



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE -
LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 10 JUIN 2016

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société GUEDON
Le Pas de l'Espies
33860 DONNEZAC

Référence courrier : FB-UD33-CRC-16-495

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT
frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 71 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Modifications des conditions d'exploitation du site

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Référence à rappeler dans toute correspondance : n° SIIIC : 52.729

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société GUEDON exerce sur la commune de Donnezac, au lieu-dit « le Pas de l'Espies », des activités de travail et de traitement du bois.

Cette société appartient à la coopérative ULYSSE qui regroupe 10 scieries en Aquitaine dont le but est de valoriser le pin maritime en construction.

Les principaux produits finis, générés par les activités de la société GUEDON, sont des piquets, des rondins ainsi que des bois dits « de sciage » (charpentes, liteaux, ...). La clientèle de ces produits est principalement métropolitaine ainsi que les départements d'outre-mer.

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 février 1991. Il a également fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires, à savoir :

- arrêté du 12 juillet 1993 relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication de piquets de vigne et autre produits en bois et pin,
- arrêté du 19 septembre 1997 afférent à l'exploitation d'une nouvelle unité de façonnage et d'écorçage de piquets de vignes en bois d'acacia,
- arrêté du 28 avril 2005 concernant la mise en place d'un deuxième autoclave.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

1.1. Historique de la société

Un historique de la société est fourni ci-dessous :

- 1989 : fabrication de piquets de vignes à base de pin et installation d'un premier autoclave destiné à la fabrication et au traitement de rondins (bois ronds fraisés) ;
- 1998 : création d'une chaîne de sciage destinée à fabriquer des piquets de vignes à base d'acacia, qui contrairement aux piquets de vignes à base de pins, n'ont pas besoin de traitement ;
- 2004 : création d'un deuxième autoclave pour le traitement de bois pour des prestataires extérieurs ;
- 2005 : mise en fonctionnement de la raboteuse afin de fabriquer du bois de construction (charpentes, menuiseries, ossatures bois, parquets, aménagements extérieurs tels que la fabrication de palissades,...).

La fabrication de charpentes et de bois de coffrage nécessite un traitement du bois par trempage. Le bois est alors trempé dans un bain contenant un produit dénommé WOLSIT (son composant principal est le propiconazol). Il est ensuite égoutté au-dessus du bain durant une heure, avant d'être déposé sur une aire étanche, dans un local couvert, durant quelques heures, le temps que le produit soit fixé dans le bois.

La fabrication de lame de terrasse, bardage, piquets de pin et bois rond nécessite un traitement du bois par autoclave.

Comme précisé précédemment, la fabrication de piquets à base d'acacia ne nécessite aucun traitement.

En 1989, le bois de piquets représentaient 95 % de la production. Aujourd'hui, c'est le bois de construction qui représente 95 % de la production.

1.2. Traitement du bois par autoclave

Le traitement du bois par autoclave est peu courant. Seules 10 sociétés en Aquitaine et 3 en Gironde utilisent ce procédé de traitement.

Ce procédé consiste :

- à charger le bois dans un autoclave vide, puis à refermer l'autoclave (au sein de la société GUEDON, l'autoclave a la forme d'un cylindre métallique) ;
- à vider l'air contenu dans l'autoclave ;
- à injecter un produit liquide de traitement dans l'autoclave. Le produit injecté est du TANALITH E. Ce produit contient principalement du cuivre ;
- à appliquer une pression hydraulique dans l'autoclave afin de forcer le produit de préservation du bois à pénétrer en profondeur dans le bois ;
- à effectuer un vide final de l'autoclave dans le but d'extraire l'excès de produit de préservation, lequel est renvoyé vers la cuve de stockage ;
- à effectuer un retour à la pression atmosphérique pour évacuer le bois traité.

2. OBJET DU RAPPORT

Le 30 mars 2016, la société GUEDON a porté, à la connaissance du Préfet, les modifications apportées à son site de DONNEZAC.

Ces modifications concernent :

- la construction de deux bâtiments de stockage des bois transformés ;
- la réorganisation des stockages extérieurs de bois ;
- la substitution du produit de traitement du bois par trempage ;
- la mise à jour de la puissance installée des installations de transformation du bois.

2.1. Construction de nouveaux bâtiments

La société GUEDON vient de construire deux nouveaux bâtiments de stockage des avivés, représentant une superficie de stockage de 1739 m² :

- le bâtiment n°1, en limite nord, dédié au stockage sur Cantilever (racks) : 26 m x 33,35 m, soit 867,10 m², représentant 720 m² de stockage, incluant les allées de 5,5 à 6 m de largeur ;
- le bâtiment n°2, en limite sud-ouest de l'établissement, pour le stockage des plots : 27,25 m x 32 m, soit 872 m², représentant 735 m² de stockage, incluant les allées de 5,5 à 6 m de largeur.

Ce projet a pour but une meilleure gestion des stocks de bois. Il n'entraînera pas une augmentation du volume global de bois stocké dans l'établissement.

2.2. Réorganisation des stockages de bois

Afin de réduire le risque d'incendie, la société GUEDON a décidé de réorganiser ses stockages extérieurs de bois.

Les stockages ont été réorganisés en réservant :

- des allées de circulation entre les îlots de stockage et des distances de sécurité : il s'agit de réduire les risques de propagation d'un incendie entre les îlots. Ces distances ont été déterminées après évaluation des seuils d'effets théoriques dans le cas d'un incendie de chaque îlot (seuil de propagation retenu : 8 kW/m²) ;
- des distances de sécurité entre les stockages et les limites de propriété : absence de propagation sur les terrains voisins.

Le volume global de bois stocké dans l'établissement n'a pas été augmenté suite à cette réorganisation des stockages et à la construction des deux bâtiments : un volume de 2 200 m³ de bois (matière première et bois d'œuvre) est susceptible d'être présent au maximum dans l'établissement (contre 3 000 m³ auparavant).

2.3. Changement de produit de traitement par trempage

Le produit de traitement du bois par trempage dorénavant employé est le WOLSIT EC-100 FP2. Ce produit de traitement anti-bleu est utilisé en solution à 3,5% à la place du SINESTO B, dans le même bac de trempage (même capacité, même quantité de solution présente).

Le produit de traitement employé dorénavant n'est pas inflammable. Il présente les mêmes phrases de risques (mentions de dangers) que le SINESTO B.

Cependant, le WOLSIT apparaît moins toxique pour les poissons et sa toxicité aiguë (orale) est moindre.

La quantité de WOLSIT concentrée stockée est similaire à celle du SINESTO B : 1000 litres en container.

Après trempage avec le WOLSIT en solution à 3,5%, les bois sont égouttés 1 heure au-dessus du bac puis placés sous abri pendant 4 heures au minimum.

2.4. Augmentation de la puissance installée des machines

En 2010, le remplacement de l'aménagement de la scie de tête a entraîné une modification de la puissance installée de la scierie.

Ainsi, la puissance installée des machines classées sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées a diminué : 26 kW, contre 29 kW jusqu'alors.

La puissance installée des machines classées sous la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées a augmenté de 22 % environ pour atteindre 240 kW (contre 196 kW précédemment). Cependant, cette puissance installée soumet l'activité de transformation du bois à déclaration sous la rubrique n° 2410-B-2° de la nomenclature des installations classées, compte tenu des dernières modifications de cette rubrique.

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, les modifications apportées à ses installations ne nous paraissent pas substantielles et ne nécessitent donc pas, à notre avis, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

3. PRINCIPAUX ENJEUX LIES AU SITE

Du point de vue de la protection de l'environnement, ces modifications présentent principalement les enjeux suivants :

- la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines (gestion du bac et des produits de traitement) ;
- les nuisances sonores engendrées par l'activité du site ;
- la sécurisation du site en terme de sécurité publique (clôture notamment) ;
- la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie lié aux matières stockées.

4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont reprises dans le tableau dessous.

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2415-1	Installations de mise en œuvre des produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	- 2 autoclaves de 31250 litres de produit dilué TANALITH E - 5 conteneurs de 1 000 litres de produit TANALITH E - 1 cuve de 12375 litres de produit dilué WOLSIT EC-100 - 1 conteneur de 1 000 litres de produit WOLSIT EC-100 Total : 80 875 litres	A
2410-B-2	Atelier où l'on travaille le bois	240 kW	D
1532-2	Dépôt de bois (intérieur et extérieur)	2 200 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, décortication, ... des substances végétales et produits organiques naturels	26 kW (écorceuse et 1 broyeur)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 20 tonnes.	Stockage de : - 5000 l (6,05 tonnes) de TANALITH-E (H410) - 1000 litres (1 tonne) de WOLSIT EC100 (H410) Total : 7,05 tonnes	NC

Il est à noter également que suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 (création des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE), l'activité de préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³/jour est soumise à la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »). Le niveau d'activité de la société GUEDON étant inférieur à 75 m³/jour, le site n'est pas soumis à la directive IED.

5. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi au jeudi de 8h à 18h et le vendredi de 8h à 17h.

6. IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

6.1 - Eau

La consommation d'eau liée au traitement du bois est similaire. Il s'agit uniquement d'une substitution de produit de traitement (solution à 3,5%).

Les modifications effectuées n'ont pas engendré de création de surfaces imperméabilisées, de voiries supplémentaires.

Concernant les deux nouveaux bâtiments, les eaux pluviales des toitures, non souillées, sont collectées et dirigées vers les réseaux existants du site.

Il est à noter de plus que les installations de traitement du bois (produits purs, bacs de traitement et autoclaves) sont placées sur des rétentions.

Le projet d'arrêté prévoit de fixer des valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement.

6.2 - Air

Les principales sources d'émissions atmosphériques liées à l'établissement proviennent des ateliers de travail mécanique du bois (émissions de poussières) et notamment de la ligne de rabotage.

Les poussières émises par cette ligne de rabotage, qui fonctionne 1,5 jour par mois, sont aspirées à la source dans des canalisations métalliques. La séparation air/poussières se fait par un cyclone.

Le projet d'arrêté prévoit de fixer des valeurs limites des émissions de poussières en sortie du cyclone.

6.3 – Bruit

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations du site.

Une étude bruit a été réalisée en 2014. Cette étude conclut à la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité afin de respecter les valeurs limites de l'arrêté du 23/01/1997.

Néanmoins, cette étude n'a pas pris en compte la prescription de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 qui précise que « si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable ».

Le projet d'arrêté, sur la base de cette disposition, propose donc d'imposer les valeurs limites de cet arrêté ministériel, en zones à émergence réglementée, au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété et reprend la valeur limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation en limite de propriété, qui est de 60 dB. Il impose également la réalisation de travaux de mise en conformité, si nécessaire, sous 1 an.

6.4 - Déchets

Les modifications effectuées n'ont pas engendré d'augmentation de la production de déchets de l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un certain nombre de dispositions en matière :

- *de limitation de production de déchets ;*
- *de séparation des déchets dangereux et non dangereux ;*
- *de stockage des déchets sur le site ;*
- *d'élimination des déchets ;*
- *de transport des déchets.*

7. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PROTECTION

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Afin de limiter ce risque, les stockages de bois sont effectués en îlots de surface inférieure à 500 m², de hauteur limitée (environ 3 m) et séparés par des allées entretenues.

Concernant la défense incendie du site, il est à noter que l'établissement dispose :

- d'un certain nombre d'extincteurs ;
- d'une réserve incendie qui doit être mise en conformité afin de pouvoir disposer en permanence de 200 m³ d'eau utilisable en cas d'incendie.

Enfin, il est à noter que le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

D'après les modélisations d'un incendie survenu au niveau des différentes zones de stockage, effectuées à l'aide d'un outil élaboré normalement pour les feux de liquides inflammables, donc plus majorant que l'outil « Flumilog », certaines zones d'effets thermiques à 5 kW/m² et 3 kW/m² sortiraient du site, sans pour autant impacter d'habitations.

L'inspection des installations classées propose de porter à la connaissance de la commune de Donnezac ces zones d'effets annexées au présent rapport, afin qu'elle en tienne compte dans la délivrance des futurs permis de construire délivrés dans cette zone.

Les préconisations en matière d'urbanisme, issue de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, pour cette zone, sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (zone des 5 kW/m²) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (zone des 3 kW/m²), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

8. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à réactualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société GUEDON à Donnezac.

Nous proposons également à Monsieur le préfet d'adresser ce rapport à la commune de Donnezac et à la DDTM, au titre du porter à connaissance tel que prévu par la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

Il a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui n'a pas émis de remarque particulière.

L'inspecteur des installations classées,



Frédéric BERNAT

